DocuSign Envelope ID: 4B05124D-C5C0-4696-82D9-19583F89E56B

PROJET DE FUSION

Entre

BATI PROJECT

(Société absorbante)

Et

SARL ECO-CERAM

(Société absorbée)

DocuSign Envelope ID: 4B05124D-C5C0-4696-82D9-19583F89E56B

PLAN

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES 5
1.1 Caractéristiques de la Société Absorbante 5
1.2 Caractéristiques de la Société Absorbée 5
1.3 Liens de capital entre les Sociétés Participantes 6
2. CARACTERISTIQUES DE LA FUSION 6
2.1 Régime juridique 6
2.2 Date de réalisation et date d'effet de la Fusion 6
2.3 Comptes de référence 6
2.4 Absence d'échange de droits sociaux 7
2.5 Méthode d'évaluation du patrimoine transmis 7
3. EFFETS DE LA FUSION 7
3.1 Dissolution et transmission du patrimoine de la Société Absorbée 7
3.2 Sort des dettes, droits et obligations de la Société Absorbée 7
3.3 Personnel 7
3.4 Baux commerciaux 7
4. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET PASSIFS A TRANSMETTRE 8
4.1 Actifs 8
4.2 Passifs 9
4.3 Actif net 9
5. REMUNERATION DES APPORTS 10
6. CHARGES ET CONDITIONS 10
7. CONDITIONS SUSPENSIVES – REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION 10
8. REGIME FISCAL - DECLARATIONS ET OBLIGATIONS FISCALES 11
8.1 Impôt sur les sociétés 11
8.2 T.V.A. 12
8.3 Contribution économique territoriale 12
8.4 Opérations antérieures 12
8.5 Autres impôts taxes 13
8.6 Enregistrement 13
8.7 Obligations déclaratives 13
9. STIPULATIONS DIVERSES 13
9.1 Formalités 13
9.2 Pouvoirs 13
9.3 Frais et droits 13
9.4 Signature électronique 14

DocuSign Envelope ID: 4B05124D-C5C0-4696-82D9-19583F89E56B

LE PRESENT PROJET DE FUSION EST CONCLU ENTRE :

- **BATI PROJECT**, société à responsabilité limitée au capital de 70 000 euros, dont le siège social est 190 Boulevard Bernard Long, 83170 BRIGNOLES, immatriculée sous le n° 511 503 781 RCS DRAGUIGNAN,

 représentée par Monsieur David DAHLAB, agissant en qualité de gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

DE PREMIERE PART
ci-après dénommée par sa dénomination sociale
ou la « **Société Absorbante** »

ET

- **SARL ECO-CERAM**, société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 20 000 euros, dont le siège social est 27 Ancienne Route d'Italie, 83340 LE CANNET-DES-MAURES, immatriculée sous le n° 538 863 796 RCS DRAGUIGNAN,

 représentée par Monsieur David DAHLAB, agissant en qualité de gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

DE SECONDE PART
ci-après dénommée par sa dénomination sociale
ou la « **Société Absorbée** »

Ci-après dénommées ensemble les « **Parties** » et/ou les « **Sociétés Participantes** »

DocuSign Envelope ID: 4B05124D-C5C0-4696-82D9-19583F89E56B

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

BATI PROJECT et SARL ECO-CERAM ont une activité de négoce de gros et de détail de carrelage et produits de sanitaire sous l'enseigne « CARREAUX SHOP ».

Elles sont toutes les deux contrôlées par la société CERAVEST qui a une activité de holding et de centrale d'achats pour le compte de ses filiales.

Afin de procéder à une simplification des structures, un allègement des coûts de gestion administrative et une simplification des relations financières, il est envisagé que BATI PROJECT procède à l'absorption de SARL ECO-CERAM (la « **Fusion** »).

A l'effet de réaliser cette Fusion, les Parties ont établi le présent projet de fusion (le « **Projet de Fusion** ») fixant les modalités et conditions de réalisation de la Fusion, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

DocuSign Envelope ID: 4B05124D-C5C0-4696-82D9-19583F89E56B

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1 CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBANTE

BATI PROJECT est une société à responsabilité limitée qui a une activité de négoce de gros et de détail de carrelage et produits de sanitaire sous l'enseigne « CARREAUX SHOP ».

Sa durée prendra fin le 2 avril 2108, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son capital social s'élève actuellement à 70 000 euros. Il est divisé en 100 parts sociales de 700 euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

Il est précisé que BATI PROJECT sera transformée en société par actions simplifiée préalablement à la réalisation de la Fusion.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

Elle est soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

Elle n'a pas émis d'obligations.

Son exercice social s'ouvre le 1er juillet et se clôture le 30 juin de chaque année.

1.2 CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBEE

SARL ECO-CERAM est une société à responsabilité limitée unipersonnelle qui a une activité de négoce de gros et de détail de carrelage et produits de sanitaire sous l'enseigne « CARREAUX SHOP ».

Sa durée prendra fin le 3 janvier 2111, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son capital social s'élève actuellement à 20 000 euros. Il est divisé en 200 parts sociales de 100 euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

Il est précisé que la totalité des parts sociales composant le capital de SARL ECO-CERAM ont été affectées en nantissement au profit de la Société Marseillaise de Crédit, en garantie du complet remboursement d'un prêt bancaire d'un montant de 200 000 euros souscrit par CERAVEST.

Elle est soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

Elle n'a pas émis d'obligations ni de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Aucune attribution d'actions gratuites n'a été décidée.

Il n'existe pas d'avantages particuliers stipulés dans les statuts.

Son exercice social s'ouvre le 1er juillet et se clôture le 30 juin de chaque année.

DocuSign Envelope ID: 4B05124D-C5C0-4696-82D9-19583F89E56B

1.3 LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES

A ce jour :

- la Société Absorbante ne détient aucun titre de la Société Absorbée ;
- la Société Absorbée ne détient aucun titre de la Société Absorbante ;
- les Sociétés Participantes sont contrôlées par la société CERAVEST qui détient :
 - 51 parts sociales émises par BATI PROJECT, représentant 51 % du capital et des droits de vote de cette dernière ;
 - 200 parts sociales émises par SARL ECO-CERAM, représentant 100 % du capital et des droits de vote de cette dernière.

Il ici précisé que, préalablement à la réalisation de la présente Fusion, la Société Absorbante absorbera CERAVEST, de façon à ce que la Société Absorbante détienne la totalité des parts sociales représentant 100 % du capital de la Société Absorbée préalablement à la réalisation la présente Fusion.

Tel que cela est précisé à l'article 7, cette absorption préalable de CERAVEST par la Société Absorbante est stipulée à titre de condition suspensive de la présente Fusion.

2. CARACTERISTIQUES DE LA FUSION

2.1 REGIME JURIDIQUE

La Fusion est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce.

Au plan comptable, la Fusion est soumise aux articles 710-1 à 770-2 du Plan Comptable Général.

Au plan fiscal, la Fusion est placée sous le régime défini à l'article 8.

2.2 DATE DE REALISATION ET DATE D'EFFET DE LA FUSION

Les Parties conviennent que la Fusion sera réalisée et prendra effet à l'issue de la réalisation de la dernière des conditions suspensives stipulées à l'article 7 (la « **Date de Réalisation** »).

En revanche, du point de vue comptable et fiscal, les opérations de la Société Absorbée seront considérées comme accomplies par la Société Absorbante à compter rétroactivement du 1er juillet 2023.

2.3 COMPTES DE REFERENCE

Les comptes des Sociétés Participantes utilisés pour établir les conditions de la Fusion sont :

- pour la Société Absorbante, ses comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin 2023, et
- pour la Société Absorbée, ses comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin 2023.

DocuSign Envelope ID: 4B05124D-C5C0-4696-82D9-19583F89E56B

2.4 ABSENCE D'ECHANGE DE DROITS SOCIAUX

Dès lors que la Société Absorbante détiendra la totalité des parts sociales représentant 100 % du capital de la SARL ECO-CERAM préalablement à la réalisation de présente Fusion, il ne sera procédé à aucun échange de droits sociaux et, en conséquence, à aucune augmentation de capital de la Société Absorbante et ce, conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 II 1° du Code de commerce.

2.5 METHODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

Au regard de l'article 743-1 du Plan Comptable Général, la Fusion implique des sociétés sous contrôle commun :

- à ce jour, les Sociétés Participantes sont sous le contrôle de CERAVEST, et
- lors de la réalisation de la Fusion, la Société Absorbante contrôlera la Société Absorbée.

En conséquence, les éléments d'actif et de passif transmis par la Société Absorbée seront comptabilisés par la Société Absorbante pour leurs valeurs comptables.

3. EFFETS DE LA FUSION

3.1 DISSOLUTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE ABSORBEE

La Fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la Société Absorbante, dans l'état où celui-ci se trouvera à la Date de Réalisation.

La Société Absorbante sera propriétaire et aura la jouissance de l'universalité du patrimoine apporté par la Société Absorbée à la Date de Réalisation.

3.2 SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE

A la Date de Réalisation, la Société Absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la Société Absorbée, en ses lieu et place, et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par la Société Absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle et ce, le cas échéant, dans les limitées fixées par le droit positif.

3.3 PERSONNEL

En application de l'article L. 1224-1 du Code du travail, les contrats de travail en cours dans la Société Absorbée seront transférés de plein droit à la Société Absorbante à la Date de Réalisation.

3.4 BAUX COMMERCIAUX

A la Date de Réalisation de la Fusion, la Société Absorbante sera substituée de plein droit à la Société Absorbée dans tous les droits et obligations découlant des baux commerciaux conclus par la Société Absorbée, conformément aux dispositions de l'article L. 145-16 du Code de commerce, alinéa 2.

DocuSign Envelope ID: 4B05124D-C5C0-4696-82D9-19583F89E56B

4. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET PASSIFS A TRANSMETTRE

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, I du Code de commerce, la Société Absorbée transmettra à la Société Absorbante l'intégralité de son patrimoine dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation.

Afin de satisfaire aux prescriptions de l'article R. 236-1 du Code de commerce et aux normes comptables, il est fait état ci-après des actifs et passifs qui composaient le patrimoine de la Société Absorbée à la date du 1er juillet 2023 (i.e. la date d'effet des Fusions sur le plan comptable et fiscal), et de leurs valeurs comptables à cette même date.

4.1 ACTIFS

	ACTIF	Exercice N 30/06/2023 12		
		Brut	Amortissements et dépréciations (à déduire)	Net
	Capital souscrit non appelé (I)			
ACTIF IMMOBILISÉ	**Immobilisations incorporelles**			
	Frais d'établissement			
	Frais de développement			
	Concessions, brevets et droits similaires	3 098	3 098	
	Fonds commercial (1)	126 000		126 000
	Autres immobilisations incorporelles			
	Avances et acomptes			
	Immobilisations corporelles			
	Terrains			
	Constructions			
	Installations techniques, matériel et outillage	9 170	9 039	131
	Autres immobilisations corporelles	233 731	152 856	80 874
	Immobilisations en cours			
	Avances et acomptes			
	Immobilisations financières (2)			
	Participations mises en équivalence			
	Autres participations			
	Créances rattachées à des participations			
	Autres titres immobilisés			
	Prêts			
	Autres immobilisations financières	6 769		6 769
	Total II	378 768	164 994	213 774

DocuSign Envelope ID: 4B05124D-C5C0-4696-82D9-19583F89E56B

ACTIF CIRCULANT	**Stocks et en cours**			
	Matières premières, approvisionnements			
	En-cours de production de biens			
	En-cours de production de services			
	Produits intermédiaires et finis			
	Marchandises	291 804		291 804
	Avances et acomptes versés sur commandes			
	Créances (3)			
	Clients et comptes rattachés	214 556	6 622	207 934
	Autres créances	135 312		135 312
	Capital souscrit - appelé, non versé			
	Valeurs mobilières de placement			
	Disponibilités	39 480		39 480
Comptes de Régularisation	Charges constatées d'avance (3)	1 940		1 940
	Total III	683 092	6 622	676 470
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)			
	Primes de remboursement des obligations (V)			
	Ecarts de conversion actif (VI)			
	TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V+VI)	1 061 860	171 616	890 244

4.2 PASSIFS

Provisions pour risques 12 050 €
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit 87 084 €
Concours bancaires courants 52 675 €
Emprunts et dettes financières diverses 82 803 €
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours 14 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés 210 456 €
Dettes fiscales et sociales 30 195 €
Autres dettes 181 435 €

TOTAL DES PASSIFS 656 711 €

Etant précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraires tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

4.3 ACTIF NET

Le montant de l'actif apporté s'élevant à 890 244 €
et le montant du passif pris en charge s'élevant à 644 661 €

LE MONTANT DE L'ACTIF NET APPORTE S'ELEVE A 233 533 €

DocuSign Envelope ID: 4B05124D-C5C0-4696-82D9-19583F89E56B

5. REMUNERATION DES APPORTS

En contrepartie des apports reçus au titre de la Fusion, les actions émises par la Société Absorbée seront annulées et cette annulation dégagera dans les comptes de la Société Absorbante :

- un boni de fusion dans le cas où l'actif net apporté au titre de la Fusion est supérieur à la valeur nette comptable des actions émises par la Société Absorbée dans les livres de la Société Absorbante, ou

- un mali de fusion dans le cas où l'actif net apporté au titre de la Fusion est inférieur à la valeur nette comptable des actions émises par la Société Absorbée dans les livres de la Société Absorbante,

lequel sera comptabilisé conformément à la réglementation comptable applicable.

6. CHARGES ET CONDITIONS

La Fusion est faite sous les charges et conditions ordinaires et de droit, et sous celles suivantes, que la Société Absorbante s'oblige à accomplir et exécuter, à savoir :

- la Société Absorbante prendra tous les biens et droits, à elle transmis par la Société Absorbée, avec tous leurs éléments d'actifs corporels et incorporels en dépendant, en ce compris, les biens immobiliers, les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera à la Date de Réalisation sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit ;

- la Société Absorbante remplira toutes les formalités requises en vue de régulariser et de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif ou droits apportés, notamment les droits de propriété intellectuelle, tous pouvoirs étant donnés à cet effet au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent Projet de Fusion ;

- la Société Absorbante supportera et acquittera, à compter de la Date de Réalisation, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents au patrimoine transmis ;

- si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la Société Absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés ;

- la Société Absorbante fera son affaire personnelle de la résiliation éventuelle et de ses conséquences, de tout contrat conclu « intuitu personae » comme de tout contrat qui serait affecté d'une clause de déchéance du terme consécutive à la Fusion.

7. CONDITIONS SUSPENSIVES – REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION

La réalisation de la Fusion est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Réalisation définitive de la fusion entre la société CERAVEST et BATI PROJECT, par voie de CERAVEST par BATI PROJECT ;

DocuSign Envelope ID: 4B05124D-C5C0-4696-82D9-19583F89E56B

- Approbation par l'associé unique de la Société Absorbée du présent Projet de Fusion, ainsi que de la Fusion qui y est stipulée ;

- Approbation par l'associé unique de la Société Absorbante du présent Projet de Fusion, ainsi que de la Fusion qui y est stipulée.

Tel qu'indiqué à l'article 2.2 ci-avant, la Fusion sera réalisée de plein droit à l'issue de la réalisation de la dernière des conditions suspensives ci-dessus.

A défaut de réalisation de ces conditions suspensives au plus tard le 31 décembre 2023, le présent Projet de Fusion sera caduc de plein droit, sans indemnité de part ni d'autre.

8. REGIME FISCAL - DECLARATIONS ET OBLIGATIONS FISCALES

La Société Absorbée et la Société Absorbante sont des sociétés qui relèvent toutes les deux du régime de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la Fusion prendra effet sur le plan comptable et fiscal de manière rétroactive au 1er juillet 2023. En conséquence, les opérations actives ou passives et les résultats bénéficiaires ou déficitaires réalisés par la Société Absorbée à compter de cette date seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

8.1 IMPOT SUR LES SOCIETES

En ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, les Sociétés Participantes déclarent soumettre la présente Fusion au régime fiscal de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du code général des impôts.

En conséquence, la Société Absorbante s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions et engagements visés à l'article 210 A du code général des impôts et notamment à :

- reprendre au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion ;

- reprendre au passif de son bilan la réserve spéciale des plus-values à long terme soumise à l'impôt sur les sociétés au taux réduit ;

- se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats et plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;

- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;

- réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions prévus à l'article 210 A du code général des impôts, les plus-values éventuellement dégagées lors de l'apport des biens amortissables ;

- inscrire à son bilan les éléments, autres que les immobilisations, pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

DocuSign Envelope ID: 4B05124D-C5C0-4696-82D9-19583F89E56B

La présente Fusion étant réalisée sur la base des valeurs nettes comptables, la Société Absorbante s'engage à reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation et valeur nette) concernant les éléments d'actif apportés du fait de la Fusion et à continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de cette dernière.

8.2 T.V.A.

L'article 257 bis du CGI dispose que « les livraisons de biens, les prestations de services et les opérations mentionnées aux 6 et 7 de l'article 257, réalisés entre redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, sont dispensées de celle-ci lors de la transmission, à titre onéreux ou à titre gratuit, ou sous forme d'apport à une société d'une universalité totale ou partielle de biens. ».

La présente Fusion portant sur la transmission d'une universalité de biens, les Parties déclarent, en tant que de besoin, se placer sous le régime de ce dispositif.

A ce titre notamment, les Sociétés Participantes mentionneront le montant total hors taxes de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle ladite transmission est réalisée. Ce montant sera porté sur la ligne « Autres opérations non imposables ».

La Société Absorbante sera, de convention expresse, subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée et se verra transférer les crédits de taxe dont disposent la Société Absorbée le cas échéant. Dès lors, la Société Absorbante s'engage à effectuer, s'il y a lieu, les régularisations de déductions auxquelles la Société Absorbée aurait été tenue si elle avait poursuivi l'exploitation.

8.3 CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE

Cotisation foncière des entreprises (CFE) :

L'année de la Fusion, la CFE relative aux établissements apportés par la Société Absorbée reste due pour l'année entière par cette dernière. La Société Absorbante supportera la CFE sur ces établissements à compter de l'année suivant la réalisation de la fusion.

Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) :

La Société Absorbée reste redevable de la CVAE sur la valeur ajoutée qu'elle a produite depuis l'ouverture de l'exercice en cours à la Date de Réalisation jusqu'à cette date.

Le taux de la CVAE est déterminé en fonction du chiffre d'affaires qu'elle a réalisé au cours de la période considérée, ajusté pour correspondre à une année pleine (CGI article 1586 quinquies II), et en fonction du chiffre d'affaires réalisé par le groupe économique auquel elle appartient. La Société Absorbante doit pour sa part calculer la valeur ajoutée donnant prise à la CVAE au titre de l'année de la fusion en incorporant celle produite par les établissements transférés depuis la Date de Réalisation.

8.4 OPERATIONS ANTERIEURES

La Société Absorbante s'engage à reprendre le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal ou ayant une finalité d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxe sur le chiffre d'affaires, et en particulier à l'occasion de fusions ou d'apports partiels d'actifs soumis aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts.

DocuSign Envelope ID: 4B05124D-C5C0-4696-82D9-19583F89E56B

8.5 AUTRES IMPOTS TAXES

D'une manière générale, la Société Absorbante se substituera de plein droit à la Société Absorbée pour tous les droits et obligations de celle-ci concernant les autres impôts et taxes liés aux activités transmises et qui n'auraient pas fait l'objet d'une mention expresse dans la présente déclaration.

8.6 ENREGISTREMENT

La formalité de l'enregistrement sera effectuée gratuitement, en application des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

8.7 OBLIGATIONS DECLARATIVES

Par ailleurs, la Société Absorbante s'engage expressément à accomplir, au titre de la Fusion, les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'annexe III au code général des impôts, en particulier :

- à joindre à sa déclaration de résultat, un état conforme au modèle fourni par l'administration fiscale faisant apparaitre, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés (état de suivi des valeurs fiscales des biens prévu à l'article 54 septies I du code général des impôts) ;

- à tenir le registre spécial de suivi des plus-values sur les éléments d'actif non amortissables en sursis d'imposition en y portant le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actifs non amortissables compris dans la Fusion, et dont l'imposition a été reportée (article 54 septies II du code général des impôts).

La Société Absorbée avisera l'administration fiscale de sa cessation d'activité et lui fera connaitre la date à laquelle la Fusion a été ou sera effective dans un délai de 45 jours suivant la publication de la Fusion dans un journal d'annonces légales. Par ailleurs, elle souscrira dans un délai de 60 jours la déclaration de ses résultats non encore imposés ainsi que l'état de suivi des plus-values d'apport en sursis du fait de la Fusion (article 54 septies I du Code général des impôts).

9. STIPULATIONS DIVERSES

9.1 FORMALITES

Les Sociétés Participantes rempliront toutes formalités légales de publicité relative à la Fusion.

9.2 POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avéreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la Fusion.

9.3 FRAIS ET DROITS

Tous les frais, droits et honoraires occasionnés par la Fusion seront supportés par la Société Absorbante.

DocuSign Envelope ID: 4B05124D-C5C0-4696-82D9-19583F89E56B

9.4 SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le présent Projet de Fusion est établi et signé par les Sociétés Participantes sur support électronique par le biais du service www.docusign.fr, ces dernières s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle mentionnée dans le présent acte par le service www.docusign.fr.

La Société Absorbante

20 décembre 2023 | 15:34:39 CET

DocuSigned by:
David DAHLAB
CD19381AAC83495...

Pour BATI PROJECT
Monsieur David DAHLAB

La Société Absorbée

20 décembre 2023 | 15:34:39 CET

DocuSigned by:
David DAHLAB
CD19381AAC83495...

Pour SARL ECO-CERAM
Monsieur David DAHLAB